

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DU SERVICE NATIONAL

Sous-Direction Défense et
Citoyenneté

Bureau réglementation métier

Section réglementation appliquée et
documentation

Orléans, le 1^{er} octobre 2015

N° 1122/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR/RAD

Le ministre de la défense

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines
Sous-direction du recrutement et de la formation
21, cours des petites écuries
77185 LOGNES

OBJET : application de la loi portant réforme du service national pour l'inscription aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

REFERENCES : a) loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense (JORF n°0173 du 29 juillet 2015) ;
b) code du service national, notamment art. L. 113-1 à L. 114-13 ;
c) instruction n° 2000 DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 17 février 2015 ;
d) instruction n° 12300 DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 18 mars 2015.

P. JOINTES : trois annexes.

En application des dispositions du code du service national, les Français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du service national universel pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, dont en particulier le permis de conduire.

La loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 rappelée en référence a modifié en son article 24 certaines de ces dispositions afin, notamment, de simplifier les règles par lesquelles les jeunes gens justifient de leur situation.

.../...

La direction du service national effectue une campagne d'information sur ce thème, afin de sensibiliser vos services aux nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 30 juillet 2015. En application de l'article L. 114-6 du code du service national¹, les Français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard de l'obligation de participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire aux concours ou aux examens soumis au contrôle de l'autorité publique.

Si l'obligation de se faire recenser à la mairie de domicile demeure pour tout Français âgés de 16 ans², l'accomplissement de cette démarche n'a plus à être justifié entre le 16^{ème} et le 18^{ème} anniversaire pour être autorisé à s'inscrire aux concours ou aux examens soumis au contrôle de l'autorité publique.

Désormais, entre le 16^{ème} et la veille du 25^{ème} anniversaire, le jeune doit uniquement justifier de sa situation envers la journée défense et citoyenneté.

Aussi, je souhaite vous rappeler les différentes étapes du service national universel et les documents que les centres du service national sont en mesure de délivrer aux administrés (annexe 1).

Par ailleurs, le tableau récapitulatif des justificatifs, précisé en annexe 2, doit permettre à vos services de répondre à toutes les situations qu'ils sont amenés à rencontrer lors de la constitution des dossiers des candidats.

Enfin, vous trouverez en annexe 3, les modèles de documents officiels attestant d'une situation régulière vis-à-vis du service national.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de ces documents d'information destinés à faciliter les démarches des administrés, notamment au moment de l'établissement de dossiers relevant de la compétence de vos services.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
L'administrateur général François LE PULOC'H
directeur du service national
ORIGINAL SIGNE

¹ Article L. 114-6 du code du service national : « Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation. »

² Article L. 113-1 du code du service national : « Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser. »

Article L. 113-4 du code du service national : « La personne assujettie à l'obligation de recensement peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser avant l'âge de vingt-cinq ans. »

ANNEXE 1 du courrier n° 1122/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR/RAD du 1^{er} octobre 2015

DESCRIPTIF DES OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

1) Le service national universel :

L'article L. 111-2 du code du service national dispose que « *le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux* ».

Ces obligations se déroulent de manière successive.

Toutefois, l'appel sous les drapeaux est actuellement suspendu. Il peut être rétabli à tout moment dès lors que les conditions de défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

2) La délivrance de documents :

a) le recensement :

« *Tout Français âgé de **seize ans** est tenu de se faire **recenser*** » (art. L. 113-1 du code précité).

« *A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état-civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent.*

L'administration leur remet une attestation de recensement » (art. L. 113-2).

b) la participation à la journée défense et citoyenneté :

La journée défense et citoyenneté doit avoir lieu entre la date de recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire.

Toutefois, « *Les Français qui n'ont pas pu participer à la journée défense et citoyenneté avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.* » (art. L. 114-5)

A l'issue de cette journée, les appelés reçoivent un **certificat individuel de participation**, modèle 106*12 (art. L. 114-2 et L. 114-5).

L'obligation de fournir un certificat individuel de participation à la JDC s'éteint à l'âge de 25 ans de l'administré.

Afin de simplifier les règles par lesquelles les jeunes gens doivent prouver la régularité de leur situation vis-à-vis des obligations du service national universel, **la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 ne prévoit plus la justification du recensement entre le 16 et 18 ans**. Par conséquent, entre le 16^{ème} et la veille du 25^{ème} anniversaire, le jeune doit seulement justifier de sa situation envers la journée défense et citoyenneté.

3) Quelques cas particuliers :

- Lors de son recensement, un administré peut demander à être exempté de JDC pour raisons médicales. Après étude de la demande, il pourra lui être remis une attestation individuelle d'exemption, modèle 106*14.
- Il se peut, ponctuellement, qu'un jeune âgé de 16 à 25 ans, n'ait pas encore accompli sa JDC. Les organismes du service national sont en mesure de lui délivrer **une attestation le plaçant provisoirement en règle**. Cette attestation précise qu'il est provisoirement en règle et en instance de convocation.
- Enfin, en cas de perte, les centres du service national ne peuvent éditer de duplicata des documents précités (modèles 106*12 et 106*14). Dans cette hypothèse, seule une attestation de situation sera remise au demandeur.

TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES.

AGES	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS
Avant 16 ans	▶ Aucun justificatif exigible	Le jeune n'a aucun justificatif de situation à fournir avant 16 ans. L'obligation de recensement, préalable obligatoire en vue de la participation à la JDC, ne débute qu'à l'âge de 16 ans (art. L. 113-1 du code du service national).
Entre le 16 ^{ème} et la veille du 25 ^{ème} anniversaire	▶ Document exigible : - certificat individuel de participation à la JDC (<i>modèle 106*12</i>). ▶ Documents acceptés : - attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (<i>art. R. * 112-8 du code du SN</i>) ou - attestation individuelle d'exemption (<i>modèle 106*14</i>). ou - attestation de situation administrative	Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans (avec possibilité de régularisation jusqu'à l'âge de 25 ans). L'attestation provisoire est délivrée de manière stricte, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité. Au-delà de cette date, le certificat individuel de participation (<i>modèle 106*12</i>) doit être exigé. L'attestation individuelle d'exemption (<i>modèle 106*14</i>) est délivrée aux personnes dont la demande d'exemption médicale a été agréée. En cas de perte de son justificatif, l'attestation de situation administrative lui permet de justifier de sa situation envers les obligations du service national universel.
A partir du 25 ^{ème} anniversaire	▶ Aucun justificatif exigible	Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de 25 ans et plus au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique.
Rappel : En cas de perte du justificatif, le centre du service national d'administration du requérant lui délivrera une attestation de situation vis-à-vis du service national, en fonction de sa position administrative.		

ANNEXE 3 du courrier n° 1122/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR/RAD du 1^{er} octobre 2015

LISTE DES MODELES :

- attestation de situation vis-à-vis du SN, journée défense et citoyenneté,
- attestation de situation vis-à-vis du SN, exemption,
- attestation provisoire de situation vis-à-vis du service national,
- certificat individuel de participation à la JDC,
- attestation individuelle d'exemption de participation à la JDC.